

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 :

Horaires de l'école

Jours	Garderie	Horaires matinées	Pause repas	Horaires après-midis	Activités facultatives
LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI	7h-8h20	8h30 – 12h	12h-13h20	13h30- 16h	16h-19h étude surveillée et garderie APC (mardi et jeudi de 16h à 16h45)

L'accueil des enfants est assuré par les enseignants à partir de 8h20 le matin et de 13h20 l'après-midi. Il est donc **inutile de les envoyer trop tôt** car les parents en sont responsables jusqu'à l'ouverture des portes. Dès la sortie de l'école, les enfants sont sous la responsabilité des parents. A la sortie des classes, les parents accompagnés d'enfants en assurent la surveillance.

- a) Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans l'école. **Il est conseillé aux enfants de ne pas oublier leurs livres ou cahiers nécessaires pour leur travail du soir.**  
En règle générale, et pour éviter tout incident, l'accès aux locaux scolaires est interdit en dehors des heures scolaires, sauf autorisation spéciale.
- b) Les élèves ne peuvent sortir de l'école pendant les heures de classe que s'ils apportent une demande écrite des parents et s'ils sont accompagnés **d'une personne adulte responsable.**

### Article 2 :

Les enfants accueillis à l'école doivent être **en bon état de santé et de propreté.**  
**Les enfants doivent avoir des tenues adaptées et appropriées à l'école et à la météo.**  
Lors des séances d'Education Physique et Sportive, les élèves doivent porter **des chaussures prévues pour ces activités.**

### Article 3 :

Un enfant malade n'est pas reçu à l'école.  
Nous ne donnons pas de médicaments à l'école, sauf dans le cadre bien réglementé d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).  
**Pour des raisons évidentes de sécurité, l'enfant ne peut disposer lui-même de médicament.**

### Article 4 :

Si un enfant est accidenté ou tombe malade, la Directrice en informe immédiatement les parents, et en cas de gravité, fait transporter l'enfant par l'ambulance des pompiers dans un hôpital.

### Article 5 :

La fréquentation scolaire à partir de 6 ans est obligatoire. **Les familles sont tenues de faire connaître par écrit les absences.** Lorsqu'un enfant est souffrant, il est demandé de **prévenir d'abord l'école par téléphone.**

**Article 6 :**

Un certificat de guérison est demandé lorsque l'enfant revient à l'école après une absence due à **une maladie contagieuse**.

**Article 7 :**

Lorsque les élèves n'ont exceptionnellement pas classe, les parents en sont avisés par écrit.

**Article 8 :**

Il est interdit d'introduire à l'école **des objets dangereux**. En outre, **les objets de valeur** (jeux, bijoux, ...) sont introduits sous la responsabilité des enfants et de leur famille.

**Article 9 :**

L'assurance scolaire ou à défaut une attestation d'assurance est nécessaire. **A ce sujet, il faut bien savoir que pour les activités non obligatoires (empiétant sur le temps hors scolaire), il est obligatoire que l'enfant soit couvert par une assurance individuelle corporelle ; sans cette condition, la directrice peut interdire l'activité** (sortie scolaire, classe de découverte,...).

**Article 10 :**

Aux sorties (12h et 16h00), les parents **ne peuvent attendre les enfants à la porte des classes**. Les parents qui désirent rencontrer un enseignant doivent prendre rendez-vous au préalable avec lui et attendre que tous les élèves soient sortis de la classe.

**Article 11 :**

La surveillance des repas, les temps d'accueil (hors temps école), les études surveillées, la garderie sont assurés par le personnel communal.

**Article 12 :**

Transports scolaires

- a) Les parents **doivent signaler par écrit les jours où l'enfant ne prend pas le car**, que ce soit occasionnel ou régulier.
- b) Les parents doivent informer du nom de la personne autorisée à prendre l'élève s'il n'y a pas de car.
- c) En cas d'intempéries, les familles devront s'informer du passage ou non des cars de ramassage scolaire.  
En cas d'absence de car, tout enfant non récupéré par ses parents (ou personne autorisée), ira à l'accueil périscolaire.

**EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET  
ELEMENTAIRES PUBLIQUES D'ILLE ET VILAINE**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.